



CONFIDENTIALITÉ

par
Me Sylvie Champagne

Protection des renseignements
personnels VIH-SIDA

Tiré du forum des PVVIH (2004) de la COCQ-Sida: <http://www.cocqsida.com/>

Le droit au respect de sa vie privée

Article 7 Charte canadienne des droits et libertés

Article 5 Charte des droits et libertés de la personne

Article 3 Code civil du Québec

La protection des renseignements personnels

Articles 35 à 41 *Code civil du Québec*

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Protection des renseignements personnels

- ◆ **Objectif:** Collecte de renseignements nécessaires
- ◆ **Principe:** Consentement de la personne
- ◆ **Exception:** recueille ou communique sans le consentement
- ◆ **Destruction:** Guide de la CAI

SECRET PROFESSIONNEL

Article 9 Charte des droits et libertés de la personne

Les codes de déontologie

- ◆ Exemple: Article 20 du *Code de déontologie des médecins*

Confidentialité VIH-SIDA

Centre d'accueil Sainte-Domitille

c.

Union des employés de service, local
298 (FTQ)

Confidentialité VIH-SIDA

20 octobre 87	Employée s'absente du travail. Elle prend un congé-maladie pour malaria.
26 février 88	Directrice regarde une émission de télévision sur le SIDA. Malgré son déguisement, elle reconnaît l'employée qui déclare être séropositive.
29 février 88	Directrice avise l'employée de ne pas entrer au travail le 1 mars tel que prévu. Une expertise médicale est demandée.
1 mars 88	Employée dépose un grief car elle conteste la décision de l'employeur refusant son retour au travail.

Confidentialité VIH-SIDA

10 mars 88	Employée est avisée de se présenter chez un médecin désigné par l'employeur.
22 mars 88	Le médecin demande le dossier médical de l'Hôtel-Dieu. L'employée refuse.
25 mars 88	Médecin de l'employée émet un certificat attestant que l'employée est apte à reprendre le travail.
2 mai 88	Employeur demande à l'employée de se présenter chez un autre médecin afin d'effectuer un examen médical relatif à sa séropositivité.

Confidentialité VIH-SIDA

5 mai 88	Employée ne se présente pas à l'examen médical.
6 mai 88	Nouvelle demande à l'employée de passer un examen médical.
	Employée ne se présente pas.
8 mai 88	Employeur cesse de verser le salaire à l'employée.



LA QUESTION EN LITIGE

L'employeur est-il justifié d'empêcher le retour au travail d'une employée éducatrice séropositive après une période d'invalidité parce qu'elle refuse de se soumettre à une évaluation médicale concernant sa séropositivité?



POSITION EMPLOYEUR

Il doit assurer la santé et bien-être des bénéficiaires. Il doit donc vérifier son état de santé.

Il doit vérifier les conséquences de la séropositivité.

L'employée a renoncé à la confidentialité.

Il invoque la convention collective.

POSITION DU SYNDICAT

Distinction entre vie privée et vie de salarié: Elle n'a donc pas renoncé à sa vie privée.

Elle est apte au travail: aucun motif raisonnable de commettre une intrusion dans sa vie privée et de rendre accessible tous les renseignements médicaux sur sa séropositivité.

Aucun droit d'exiger une prise de sang car violation au droit à l'intégrité de sa personne.



DÉCISION ARBITRALE

L'employeur a le droit de vérifier que le salarié est apte au travail. **Ce droit n'est pas absolu.** Il ne peut exiger tout le dossier médical du salarié. Ce dossier est confidentiel.

Les risques peuvent être pris en compte s'il s'agit de risques réels et significatifs **mais non théoriques.**

En l'espèce, le risque de transmission est théorique. Ministère de SSS avait confirmé le tout à l'employeur.

L'employée était apte au travail. L'exigence d'un examen médical était donc **basée sur des préjugés** plutôt que sur des informations médicales fiables. Cet examen n'était pas raisonnablement nécessaire.

La convention collective ne permettait pas cet examen médical.



The Gazette

c.

Valiquette



LES FAITS

M. Valiquette est enseignant à l'École Sophie-Barat.

Il est atteint du SIDA et souffre d'un cancer qui l'oblige à prendre un congé maladie en septembre 1986.

Le 9 juin 87, son médecin traitant le déclare apte au retour au travail.

Le 27 août 87, la C.É.C.M exige un certificat médical et lui refuse l'accès à l'école lors de la rentrée scolaire.



Confidentialité VIH-SIDA

Une journaliste de The Gazette est informée de cette situation et prépare un article dans lequel elle écrit:

A teacher at a north-end high school who is suffering from AIDS has been offered fully salary-if he agrees not to return to work this year.

The Montreal Catholic School Board Commission made the offer this week as teacher at Ecole Secondaire Sophie-Barat in Ahuntsic prepared for the new school year, said a source close to the Alliance des professeurs teachers' union.

Le lendemain, un article similaire est publié.

Ces articles ont l'effet d'une bombe pour M. Valiquette puisque son état de santé était resté secret jusque-là.



POSITION THE
GAZETTE

Les articles sont d'intérêt public car M. Valiquette était victime de discrimination.

Le public et les parents de l'École Sophie-Barat étaient en droit de savoir qu'un professeur était exclu de l'école uniquement en raison du SIDA.

L'identification de M. Valiquette était possible que pour un groupe restreint.

POSITION M.
VALIQUETTE

Les articles visent le sensationnalisme et sont faux car l'employeur n'a pas offert un an de salaire.

Rien n'obligeait de révéler les informations permettant de l'identifier.

Ils auraient dû communiquer avec lui AVANT la publication des articles.

QUESTION EN LITIGE

Cette affaire pose l'épineux problème de la protection du droit à la vie privée dans le contexte médiatique.

Il soulève l'application des articles 5 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

Le droit à la vie privée est un droit fondamental.

Les composantes du droit à la vie privée sont: le droit à l'anonymat, le droit à l'autonomie dans l'aménagement de sa vie personnelle ou familiale, le droit au secret et à la confidentialité, le droit à l'inviolabilité du domicile, à l'utilisation de son nom, **les éléments relatifs à l'état de santé**, la vie familiale et amoureuse et l'orientation sexuelle.

Le droit à la vie privée n'est pas absolu. Il doit être balisé avec d'autres droits, tel celui du public à l'information.

Confidentialité VIH-SIDA



En l'espèce, l'intérêt public ne pouvait justifier la violation du droit à la vie privée de M. Valiquette.

Les parents des étudiants de cette école n'avaient pas le droit à cette information. La confidentialité de l'état de santé de M. Valiquette ne pouvait pas être entravée .

The Gazette aurait pu publier les articles sans nommer l'école, ce qui aurait évité l'identification de M. Valiquette.

The Gazette a commis une faute civile qui engage sa responsabilité.

La Cour d'appel maintient la condamnation de \$30 000 pour dommages moraux mais rejette celle pour dommages exemplaires.